

## 16.045 é Programme de stabilisation 2017-2019 (Divergences)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats
	du 25 mai 2016	du 28 septembre 2016	du 30 novembre 2016	du 12 décembre 2016 <i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations</i>

# 1

## Loi fédérale sur le programme de stabilisation 2017–2019

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la  
Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 2016<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après  
sont modifiées comme suit:

---

<sup>1</sup> FF 2016 4519

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

**4. Loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales<sup>2</sup>**

4. ...

4. ...

4. ...

*Art. 4a* Efforts d'économies dans le cadre du programme de stabilisation 2017-2019

*Art. 4a**Art. 4a**Art. 4a*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral prévoit par rapport au plan financier provisoire du 1er juillet 2015, pour les années 2017 à 2019, les coupes budgétaires suivantes:

<sup>1</sup> ...<sup>1</sup> ...<sup>1</sup> ...

2017 2018 2019  
en millions de francs

1. Mesures dans le domaine propre  
135,2 143,4 149,8

1. Mesures dans le domaine propre  
129,7 137,9 144,2

1. Mesures dans le domaine propre  
135,2 243,4 249,8

1. *Maintenir*

2. Coopération internationale  
143,0 200,5 243,4

3. Autres mesures dans le domaine des transferts du DFAE  
0,6 1,2 1,2

3. Autres mesures dans le domaine des transferts du DFAE  
0,3 0,9 0,9

4. Mesures dans le domaine des transferts du DFI  
2,6 2,6 2,6

5. Migration et intégration  
0,5 11,4 11,4

5. Migration et intégration  
0,0 0,0 0,0

5. *Selon Conseil fédéral*5. *Maintenir*

6. Autres mesures dans le domaine des transferts du DFJP  
6,8 9,0 9,4

7. Armée  
130,9 – –

8. Mesures dans le domaine des transferts du DDPS  
5,2 5,2 5,2

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

9. Formation, recherche et innovation

142,3 168,6 174,4

10. Agriculture

74,6 84,6 96,3

11. Autres mesures dans le domaine des transferts du DEFR

3,5 3,9 4,2

12. Routes et apport au fonds d'infrastructure

67,5 4,5 6,9

13. Environnement

21,7 25,8 19,9

14. Autres mesures dans le domaine des transferts du DETEC

6,7 6,9 7,1

15. Infrastructure ferroviaire

53,1 84,5 93,5

9. Formation, recherche et innovation

68,6 60,9 66,7

10. Agriculture

10,2 22,3 22,7

11. Autres mesures dans le domaine des transferts du DEFR

3,5 13,9 14,2

11. *Maintenir*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de l'élaboration du budget, s'écarter des différentes mesures d'économies pour autant que ces dérogations n'entraînent pas une réduction du total des économies annuelles visées.

<sup>3</sup> La compétence de l'Assemblée fédérale de fixer les crédits de charge et les crédits d'investissement dans le budget et ses suppléments est réservée.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
<b>Art. 66</b> Subsidés de la Confédération	<b>13. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie</b> <sup>3</sup>	13. Biffer	13. Selon Conseil fédéral (voir aussi dispositions finales, ch. II)	13. Maintenir
<p><sup>1</sup> La Confédération accorde aux cantons des subsides annuels destinés à réduire les primes au sens des art. 65 et 65a.</p> <p><sup>2</sup> Les subsides fédéraux correspondent à 7,5 % des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe la part des subsides fédéraux qui revient à chaque canton d'après sa population résidente et le nombre des assurés visés à l'art. 65a, let. a.</p>	Art. 66, al. 2	<p><sup>2</sup> Les subsides fédéraux correspondent à 7,3 % des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins.</p>	II	II
	<p><sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p>		<p><sup>2</sup> ... de l'entrée en vigueur. L'al. 3 est réservé.</p>	<sup>2</sup> Maintenir
			<p><sup>3</sup> La modification de l'art. 66, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie prévue au ch. 13 du projet 1 entre en vigueur en même temps que la modification de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) prévue par le message du 16 septembre 2016 relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires.</p>	<sup>3</sup> Maintenir